



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

**Direction de la Coordination des Politiques  
Publiques et de l'Appui Territorial  
Bureau du développement local et  
de l'ingénierie territoriale**

**ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION  
n° DCPAT-BDLIT 2019-050  
relatif à l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire et grès coquillier  
sur le territoire de la commune de ESCALANS, au lieu-dit « Sansot »  
par la Société IZCO TP**

**Le préfet des Landes  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code Minier ;

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.512-1, L.515-1, L.516-1 et les décrets pris pour leur application ;

**VU** le Code du Patrimoine et notamment ses articles L.531-14, R.523-1 et suivants ;

**VU** la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières et ses décrets d'application n° 94-484, 94-485 et 94-486 du 9 juin 1994 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié le 30 septembre 2016 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le schéma départemental des carrières des Landes (40) approuvé par arrêté préfectoral du 18 février 2003 ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°16 du 9 février 2001, autorisant la société BOUNEOU à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire et grès coquillier, au lieu-dit «Sansot» à ESCALANS avec un tonnage maximal annuel de matériaux à extraire de 120 000 t sur une superficie d'environ 147 475 m<sup>2</sup> pour une durée de 15 ans,

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 377 du 2 juillet 2001 encadrant les modifications des conditions d'exploitation de la carrière,

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 380 du 22 mai 2002 autorisant le changement d'exploitant au profit de la société IZCO SAS, ainsi que la création de garanties financières,

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 109 du 21 février 2014 autorisant le changement d'exploitant au profit de la société IZCO TP,

**VU** l'arrêté préfectoral de prolongation complémentaire n°22 du 11 janvier 2016, autorisant la poursuite de l'exploitation de la carrière jusqu'au 31 décembre 2017,

VU l'arrêté préfectoral de prolongation complémentaire n°61 du 12 février 2018, autorisant la poursuite de l'exploitation de la carrière jusqu'au 31 décembre 2018,

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces animales et végétales protégées pour la carrière «Sansot» à Escalans,

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 donnant délégation de signature à M. Yves MATHIS, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU la demande présentée le 21 décembre 2016, complétée le 21 juin 2017, par laquelle la société IZCO TP, dont le siège social est situé Route de Castelnau 40310 GABARRET, sollicite le renouvellement d'exploitation et d'extension d'une carrière à ciel ouvert de calcaire et grès coquillier sur le territoire de la commune de Escalans au lieu-dit « Sansot » ;

VU la demande présentée le 25 janvier 2018, par laquelle la société IZCO TP, dont le siège social est situé Route de Castelnau 40310 GABARRET, sollicite une demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées en l'occurrence la Linaire effilée sur la carrière à ciel ouvert de calcaire et grès coquillier sur le territoire de la commune de Escalans au lieu-dit « Sansot » ;

VU les plans et renseignements du dossier joints à la demande précitée, et notamment l'étude d'impact ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

VU les observations formulées au cours de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 14 mars 2018 et les conclusions motivées du commissaire enquêteur dans son rapport du 25 mai 2018 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 10 décembre 2018 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Landes - Formation spécialisée « des carrières » - dans sa réunion du 18 décembre 2018 ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**Considérant** que les dangers et inconvénients présentés par l'exploitation de la carrière vis-à-vis des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

**Considérant** que les mesures spécifiées par le présent projet d'arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;

**Considérant** que les moyens et dispositions prévus par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation, ainsi que la prise en compte des observations formulées par les services lors de leur consultation et des propositions faites au commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique, sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement ;

**Considérant** que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières du département des Landes ;

**Considérant** que l'exploitant justifie de ses capacités techniques et financières pour mener à bien l'exploitation ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes ;

**ARRETE**

## ARTICLE 1<sup>ER</sup> - OBJET DE L'AUTORISATION

### 1.1 - Installations autorisées

La société IZCO TP, dont le siège social est situé Route de Castelnaud 40310 Gabarret, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire et grès coquillier sur le territoire de la commune de Escalans au lieu-dit « Sansot » sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les activités exercées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement	Seuil de la rubrique	Régime (A, E, D, NC)
2510-1	Exploitation à ciel ouvert de carrières	Superficie totale: 143 500 m <sup>2</sup> Quantité de matériaux à extraire : 1 130 000 m <sup>3</sup> , soit 2 300 000 t Production moyenne annuelle : 80 000 t Production maximale annuelle : 120 000 t	/	A
2515-1	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.	P = 526 kW (installation de traitement en place : 155 kW, concasseur occasionnel 371 kW)	200 kW	E

Régime : A : Autorisation ; E : Enregistrement ; D : Déclaration ; NC : Non Classé

Elles relèvent également des rubriques suivantes de la loi sur l'eau :

N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement	Régime (A, D)
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire dans les eaux souterraines	Mise en place d'un piézomètre supplémentaire	D
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux (...), la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m <sup>3</sup> /j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) ; 2° Supérieure à 2 000 m <sup>3</sup> /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m <sup>3</sup> /j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).	Rejet des eaux d'exhaure dans le Caillau, représentant 64 % du débit moyen interannuel du cours d'eau	A
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Création d'un plan d'eau temporaire d'une surface maximale de 1 800 m <sup>2</sup>	D

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriétés de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire sur les parcelles mentionnées à l'article .

## **1.2 - Notion d'établissement**

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site, y compris leurs équipements et activités connexes.

## **1.3 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

## **ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS ANTÉRIEURES**

Les arrêtés préfectoraux du 9 février 2001, 2 juillet 2001, 22 mai 2002, 21 février 2014 et du 11 janvier 2016 sont abrogés à compter de la notification du présent arrêté.

## **ARTICLE 3 - CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION**

### **3.1 - Conformité au dossier**

L'autorisation délivrée vaut pour une exploitation conforme aux documents et informations figurant dans le dossier de la demande et dans l'étude d'impact, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions prescrites par le présent arrêté.

La présente autorisation ne vaut pas :

- permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées à l'article ; ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme ;
- autorisation de défrichement.

### **3.2 - Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures)**

Les créneaux horaires pour l'ensemble des activités de la carrière sont :

- de 7h30 à 12h puis entre 13h30 et 17h30, du lundi au vendredi inclus
- aucune activité d'extraction ou de réaménagement n'est autorisée les samedis, dimanches et jours fériés.

### **3.3 - Implantation**

Conformément au plan joint à la demande, lequel est annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles mentionnées en annexe II du présent arrêté, représentant une superficie totale de 143 500 m<sup>2</sup>.

### **3.4 - Capacité de production et durée**

L'autorisation d'exploitation est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de **30 ans** à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Le tonnage total de matériaux à extraire est de 2 300 000 tonnes (estimées).

La production maximale annuelle de matériaux à extraire est de 120 000 tonnes.

L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée **6 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation

La remise en état du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article doit être achevée **3 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

La notification concernant la fin d'exploitation doit être effectuée **6 mois** avant la fin de l'autorisation conformément à l'article R.512-76 du code de l'environnement.

### **3.5 - Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les terres de découverte et les stériles d'exploitation seront stockés sous forme de merlons en périphérie de la zone d'extraction, en respectant les prescriptions des articles et en ce qui concerne leur aménagement.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état.

### **3.6 - Réglementations applicables**

Sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, l'exploitant doit se conformer :

- aux dispositions du Code de l'Environnement et notamment son livre V ;
- aux dispositions du Code Minier et des textes pris pour son application relative à la sécurité et à l'hygiène du personnel, à la conservation de la carrière et à la bonne utilisation du gisement ;
- aux dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières rappelées et complétées par les dispositions du présent arrêté
- aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées

### **3.7 - Contrôles et analyses**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, l'Inspection de l'environnement peut demander à tout moment que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant est tenu de déclarer à l'inspection de l'environnement, avant le 31 mars de l'année N, le bilan de l'activité réalisée à l'année N-1, à l'aide du site de télédéclaration prévu par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008.

## **ARTICLE 4 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES**

### **4.1. - Information du public**

L'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au site des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse des mairies où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Des panneaux de signalisation de type A14 avec mention « Sortie de carrière », doivent être implantés aux endroits appropriés, notamment de part et d'autre de l'accès au site.

### **4.2. - Bornages**

L'exploitant est tenu de placer :

- des bornes matérialisant les sommets du polygone nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation, dont les coordonnées géographiques sont définies selon le système Lambert II étendu,
- des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones de remise en état,
- des bornes de positionnement des limites de l'extraction.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

### **4.3 - Accès à la voirie publique**

Les véhicules sortant du site ne doivent pas être à l'origine de dépôts sur la voirie publique. Toutes les dispositions doivent être prises par l'exploitant pour éliminer les dépôts éventuels.

L'accès existant sera remplacé en cours d'exploitation par un accès déjà existant mais non utilisé pour la carrière, situé à environ 500 m au nord-est de l'accès actuel. Ce nouvel accès sera réalisé conformément au profil déterminé par le Conseil Départemental des Landes.

### **4.4. - Gestion des eaux de ruissellement**

Les eaux de ruissellement s'écoulant sur les merlons périphériques sont collectées par des fossés de telle sorte qu'elles ne puissent pas atteindre la voirie publique.

Les eaux de ruissellement seront dirigées vers les points bas du carreau d'exploitation et récoltées par un bassin de collecte et d'infiltration à l'avancement de l'exploitation.

## **ARTICLE 5 - ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE**

### **5.1. - Déclaration**

En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes de l'article R.531-8 du Code du patrimoine, avertir :

Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Aquitaine  
Service Régional de l'Archéologie  
54 rue Magendie  
33074 BORDEAUX CEDEX

afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

En particulier, l'exploitant doit :

- signaler immédiatement toute découverte : construction, fosses, sépultures, etc. ...
- cesser tous travaux aux environs immédiats de la découverte,
- conserver les objets retirés et les tenir à la disposition du service régional de l'archéologie,
- autoriser les visites des représentants mandatés de ce service et permettre les prélèvements scientifiques.

### **5.2. - Surfaces concernées**

Les travaux d'extraction à réaliser portent sur une surface d'environ 86 919 m<sup>2</sup> (superficie totale soumise à l'extraction), comprennent 6 phases d'exploitation comme décrites dans le dossier du pétitionnaire et mentionnées au tableau du paragraphe Erreur : source de la référence non trouvée

## **ARTICLE 6 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION**

L'exploitation doit être conduite conformément au schéma d'exploitation et au plan de phasage définis dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé le 21 décembre 2016 et complété le 21 juin 2017.

### **6.1. -Défrichement**

Les opérations de déboisement et de défrichement sont menées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 janvier 1994 et de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2018 portant autorisation de défrichement sur le territoire de la commune d'Escalans.

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le défrichement doit avoir lieu entre début novembre et fin janvier.

## **6.2. - Technique de décapage**

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation et il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

Il est réalisé en continuité des opérations de défrichement visées à l'article , au mois de février.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à 1 mètre, sur un sol propre et nivelé permettant l'écoulement des eaux. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans création de piste sur ces terres ainsi stockées.

En cas de présence d'espèce protégée sur les parcelles à décapage, un prélèvement de la banque de graine du sol sera réalisé par récupération des 10 premiers centimètres de sols, puis régalage sur les terrains dédiés à la conservation de la flore protégée du site.

En aucun cas, ces terres végétales ne sont évacuées du site.

## **6.3. - Épaisseur d'extraction**

L'épaisseur maximale de l'extraction autorisée est de 30 m. Elle est composée comme suit :

- découverte d'une épaisseur moyenne de 12 m, comprenant les terres végétales et les stériles de découverte,
- gisement exploitable d'une épaisseur moyenne de 18 m.

La cote minimale de l'extraction ne doit pas être inférieure à 110m NGF.

## **6.4. -Méthode d'exploitation**

Le principe d'exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert en fouille sèche de calcaire et grès coquillier, avec remise en état des surfaces exploitées de façon coordonnée à l'avancement.

L'abattage des fronts où niche le Guêpier d'Europe ne pourra avoir lieu qu'entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 28 février.

Un recensement des nids du Guêpier d'Europe doit être effectué avant toute campagne d'extraction. Les nids identifiés devront être matérialisés à l'aide de rubalise pendant la période des travaux.

Les modalités d'exploitation sont les suivantes :

- 1- décapage par pelle et tombereau d'une épaisseur de stériles estimée à 12m,
- 2- mise en stock temporaire séparé de la terre végétale et des stériles de découverte ou remise en état directement,
- 3- extraction à la pelle et transport par tombereau du matériau exploitable sur une épaisseur estimée à 18m,
- 4- dépôt des matériaux par le tombereau dans l'installation de traitement,
- 5- remise en état soit directe lors du décapage soit par reprise des stocks temporaires à la chargeuse,

Les matériaux extraits lors du décapage sont directement réutilisés pour la remise en état des terrains exploités précédemment, ou stockés provisoirement sous forme de merlons en bordure de zone exploitable, conformément aux dispositions de l'article .

L'usage d'explosifs est interdit sur l'ensemble du site.

L'extraction doit être réalisée de manière à respecter les éléments suivants :

- la hauteur maximale des fronts sera de 15 mètres,
- si deux fronts sont créés, la pente globale de talus sera de 1/1 environ, afin d'assurer la stabilité de la zone des travaux. Seuls les fronts où niche le guêpier d'Europe pourront avoir une pente plus abrupte, sous réserve que la circulation soit interdite en pied de talus.
- les banquettes auront une largeur de 15 m en cours d'exploitation

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état est autorisé, avec une capacité maximale de rejet de 60 m<sup>3</sup>/h et 700 m<sup>3</sup>/j.

Les fronts et tas de déblais doivent être exploités de manière à ne pas créer d'instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs.

### **6.5. - Stockage des matériaux de découverte**

Les merlons de stockage temporaire des matériaux de découverte sont construits, gérés et entretenus de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. Les stocks de terre végétale feront l'objet d'une végétalisation, qui pourra être spontanée, sous réserve que le développement des plantes invasives soit limité.

Un suivi de la végétation sur les zones remises en état, visant à surveiller l'apparition d'éventuelles espèces invasives, sera réalisé tous les ans par l'exploitant dès la reprise de l'exploitation du site. Ce suivi sera adressé annuellement à l'inspection de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article du présent arrêté.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les matériaux de découverte qui seront utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité des merlons.

### **6.6. - Phasage prévisionnel**

L'exploitation de la superficie autorisée doit être conduite en 6 phases comme décrites dans le dossier du pétitionnaire.

Phase	Surface à exploiter (en m <sup>2</sup> )	Volume à exploiter (en m <sup>3</sup> )	Tonnage à exploiter (en t)	Durée de la phase (exploitation du gisement) en années
1	9 700	188 655	377 310	5
2	9 700	188 655	377 310	5
3	1 600	188 655	377 310	5
4	9 700	188 655	377 310	5
5	9 700	188 655	377 310	5
6	9 700	188 655	377 310	5
TOTAL	50 100	1 131 930	2 263 860	30

### **6.7. - Destination des matériaux**

Les matériaux extraits doivent être utilisés conformément aux dispositions du schéma départemental des carrières des Landes approuvé par l'arrêté préfectoral du 18 février 2003.

Les matériaux extraits sont transportés par camion vers les chantiers de travaux publics locaux.

Les terres de découverte (hors terre végétale) peuvent être commercialisées, sous réserve que les matériaux stériles restants permettent la remise en état prévue à l'article du présent arrêté.

## **ARTICLE 7 - SÉCURITÉ DU PUBLIC**

### **7.1. - Clôtures et accès**

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation, notamment l'accès au front en cours d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès aux abords des travaux, et d'autre part à proximité des zones clôturées.



### **7.2. - Éloignement des excavations**

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégralité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

Cette bande ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

De plus, l'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille ou du front de taille à une distance horizontale telle que compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Le sous cavage est interdit.

### **7.3. - Distances limites et zones de protection**

Il est interdit d'approcher à moins de 3 mètres des conducteurs électriques, que ce soit directement, ou par les engins, les stockages de matériaux, ou les bras de grue, charges manutentionnées, ...

A cette fin, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- à proximité des intersections entre les pistes d'exploitation et les lignes électriques, des gabarits sont placés de manière à respecter une distance de 3 m par rapport au point bas de la ligne
- la manipulation d'éléments (tube, conduite, ...) dont la longueur risquerait d'interférer avec la distance de sécurité de 3 m est interdite
- la circulation benne levée pour les engins et camions est interdite

## **ARTICLE 8 - PLAN D'EXPLOITATION**

Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi par l'exploitant où sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau et les côtes d'altitude des points significatifs (cote NGF),
- les relevés bathymétriques,
- les zones en cours d'exploitation,
- les zones déjà exploitées non remises en état,
- les zones remises en état,
- la position des constructions, ouvrages ou infrastructures, et s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales,
- les bornes visées à l'article ,
- les pistes et voies de circulation,
- les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte,
- les zones de remblayage
- les installations fixes de toute nature, ainsi que la ou les zone(s) d'accueil du concasseur mobile

Ce plan d'exploitation doit également indiquer les zones ayant fait l'objet d'un remblaiement dans l'année ainsi que les quantités de déchets inertes utilisées pour le remblaiement.

Ce plan, mis à jour annuellement, est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente, etc.). Il est notamment joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et de terre végétale présents sur le site.

Une copie de ce plan certifié, daté et signé par l'exploitant et ses annexes est transmis annuellement à l'inspection de l'environnement.

## **ARTICLE 9 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS**

### **9.1. - Dispositions générales**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, ou de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement dans la fouille de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

### **9.2. - Prévention des pollutions accidentelles**

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I – Engins de chantier : le ravitaillement est effectué sur un bac étanche mobile ou tout autre dispositif présentant des garanties similaires. L'entretien des engins doit être effectué à l'extérieur de la carrière. Le stationnement prolongé en dehors des horaires d'activité est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Le système de récupération fait l'objet d'une vidange régulière par une société spécialisée.

II – Un kit antipollution doit être présent sur le site. Il doit être composé de feuilles absorbantes, boudins flottants, sacs ou bacs étanches pour le stockage des produits souillés. Son contenu doit être régulièrement vérifié. Son emplacement et les modalités d'utilisation doivent être connus du personnel travaillant sur le site.

III – Le remplissage du stockage de fioul est effectué sur un bac étanche mobile.

IV – Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets. Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.

V – L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement et des services d'incendie et de secours.

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant informe l'inspecteur de l'environnement. Il détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspecteur de l'environnement du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

### **9.3. - Protection du milieu aquatique**

#### 9.3.1. Prélèvement d'eau

Le pompage nécessaire à l'exploitation des calcaires provoque un rabattement de nappe.

La totalité du prélèvement dans la nappe sera restituée au ruisseau « le Caillau », selon les limites horaires et quotidiennes figurant à l'article

#### 9.3.2. Rejets d'eau dans le milieu naturel

Aucun rejet d'effluent domestique n'est autorisé.

Les eaux de ruissellement seront collectées dans un bassin central qui permettra de confiner les eaux météoriques et de nappe qui est le point bas de la carrière. Ces eaux seront ensuite pompées vers les bassins de décantation, puis rejetées dans le ruisseau « le Caillau » après passage dans les 3 bassins de décantation. Un orifice régulera la sortie du dernier bassin. L'émissaire est équipé d'un canal de mesure et d'un dispositif de prélèvement.

Les eaux rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5,
- la température est inférieure à 30°C,
- les matières en suspension (MES) ont une concentration inférieure à 35 mg/L,
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/L,
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/L

L'exploitant doit procéder au moins tous les 3 mois à des analyses de rejets de ses installations sur les paramètres cités ci-dessus. Ces mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Les résultats de ces analyses seront adressés au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection de l'environnement. Ils seront accompagnés de commentaires sur les causes de dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'ensemble des résultats des mesures doit être conservé pendant au moins 5 ans.

### 9.3.3. Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant maintient en place un réseau de 4 piézomètres positionnés conformément au plan figurant en annexe I du présent arrêté.

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadencés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à une campagne annuelle de prélèvements et d'analyses en période de hautes eaux et de basses eaux sur les piézomètres mentionnés ci-dessus et sur les paramètres suivants : pH, DCO, DBO, conductivité et hydrocarbures totaux.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis à l'inspecteur de l'environnement dans le mois qui suit leur connaissance par l'exploitant, accompagné d'un bilan annuel des mesures de niveau piézométrique. Toute anomalie lui est signalée sans délai.

Le niveau piézométrique doit être relevé tous les 2 mois. Les résultats seront reportés sur un registre ouvert à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspecteur de l'environnement du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Lorsque les piézomètres sont localisés hors du site, sur des propriétés, publique ou privée, une convention relative aux conditions d'accès et de réalisation des prélèvements doit être signée avec chacun des propriétaires concernés. Chaque convention est tenue à la disposition de l'inspecteur de l'environnement.

Les modalités de surveillance telles que le nombre et l'emplacement des piézomètres, les paramètres à surveiller, la fréquence des prélèvements, etc. pourront être aménagées ou adaptées, au vu des résultats d'analyses prévus ci-dessus.

## **9.4. - Pollution atmosphérique**

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère, des fumées épaisses, buées, suies, poussières ou gaz malodorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à l'agriculture, à la protection de la nature et à l'environnement, ainsi qu'à la conservation des sites et monuments.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment :

- la conservation d'une végétation haute entourant la zone d'extraction,
- les véhicules doivent être conformes aux normes réglementaires de construction,
- les chemins et voies d'accès doivent être régulièrement entretenus,

- la mise en place d'un système d'arrosage des pistes en période sèche au moyen d'une citerne à eau,
- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées,
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est limitée à 15 km/h,

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

## **9.5. - Déchets**

### 9.5.1. Déchets résultant de l'exploitation de la carrière

Les matériaux stériles résultant de l'extraction et les terres végétales de décapage sont séparément mis en stock temporaire ou utilisés directement pour la remise en état, conformément au dossier de demande d'autorisation d'exploiter susvisé.

L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes. Ce plan peut être commun avec celui visé à l'.

L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Le plan de gestion des déchets inertes est revu tous les cinq ans à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, ainsi que dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Ce plan réactualisé est transmis à l'inspection des installations classées.

### 9.5.2. Autres déchets produits par l'établissement

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisés.

Les déchets produits sur le site doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Les déchets banals (bois, papiers, verre, plastiques, caoutchouc, etc) et non contaminés par des substances toxiques, peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets industriels spéciaux (huiles) doivent être éliminés dans des installations autorisées à les recevoir.

Les déchets produits (déchets ménagers du personnel, chiffons, emballages divers), à l'exception des matériaux de découverte et les stériles, sont stockés dans de petits récipients et évacués selon une filière réglementaire.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur une aire de rétention étanche et à l'abri des eaux météoriques.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés pour chaque type de déchets :

- l'origine, la composition, le code de la nomenclature et la quantité ;
- le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement et la date de l'enlèvement ;
- la destination précise des déchets et leur mode d'élimination.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Les documents justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux sont conservés pendant au moins 3 ans.

## **ARTICLE 10 - PRÉVENTION DES RISQUES**

### **10.1 - Dispositions générales**

#### 10.1.1. Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques),
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement,
- la maintenance et la sous-traitance,
- l'approvisionnement en matériel et en matière,
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Tous les équipements et installations nécessaires à la prévention, à la détection, à l'alerte des secours et à la lutte contre l'incendie ainsi que les installations électriques font l'objet de vérifications régulières et sont maintenus en bon état de fonctionnement. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

La norme NFX 08003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité doit être appliquée conformément à l'arrêté ministériel du 4 août 1982 afin de signaler :

- les moyens de secours,
- les stockages présentant des risques,
- les boutons d'arrêt d'urgence,
- les diverses interdictions.

#### 10.1.2. Équipements importants pour la sécurité

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la surface à protéger.

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces contrôles doivent être consignés sur un registre.

### **10.2 - Appareils à pression**

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 et de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

### **10.3 - Éclairages**

Les éclairages de la carrière et les phares des engins utilisés sur site seront toujours dirigés vers le bas.

### **10.4 - Risque d'incendie**

Afin de limiter les risques d'incendie sur le site, les abords des terrains en exploitation doivent faire l'objet d'un débroussaillage régulier.

## ARTICLE 11 - BRUITS ET VIBRATIONS

L'exploitation doit être menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement en dehors des tirs de mine.

### 11.1 - Bruits

#### 11.1.1. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23.01.1995 et des textes pris pour son application).

Les engins dont la première mise sur le marché ou la première mise en service dans l'un des états membres de la communauté est postérieure au 3 mai 2002, doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels utilisés à l'extérieur des bâtiments.

Les avertisseurs de recul des engins devront être à fréquences mélangées ("cri du lynx").

Le concasseur mobile doit être utilisé à une altitude maximale de 122 mNGF. L'exploitant doit disposer d'un moyen de vérification de cette altitude, soit de manière directe, soit via le passage d'un géomètre.

#### 11.1.2. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### 11.1.3. Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement de fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de zone autorisée sont 70 dB(A) en période diurne.

Aucun bruit n'est généré après 17h30 (absence de fonctionnement).

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7h30 à 17h30, sauf samedis, dimanches et jours fériés	Emergence admissible de 17h30 à 7h30, ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	0 (pas d'activité)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	0 (pas d'activité)

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus .

#### 11.1.4. Contrôles

Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué dans le mois suivant le démarrage de l'exploitation et ensuite l'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection de l'environnement. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Elle doit avoir lieu à proximité des points 1 à 3 matérialisés en annexe I du présent arrêté.

Un contrôle est également effectué lors de la première mise en service du concasseur mobile, ainsi qu'à chaque modification de son emplacement.

Les résultats et l'interprétation de ces mesures sont transmis à l'inspection de l'environnement dans le mois suivant leur réalisation.

Les frais occasionnés par tous ces différents contrôles sont à la charge de l'exploitant.

## **11.2. - Vibrations**

### 11.2.1. Réponse vibratoire

Pour l'application des dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme compétent.

## **ARTICLE 12 - TRANSPORT DES MATÉRIAUX ET CIRCULATION**

Les matériaux extraits sont évacués par camions conformément aux dispositions de l'article .

Les installations sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

## **ARTICLE 13 - ETAT FINAL**

### **13.1 - Principe**

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état de la carrière doit être coordonnée à l'exploitation conformément au schéma de remise en état et à l'échéancier annexés au présent arrêté. L'exploitant notifie la remise en état de chaque phase au préfet.

Les mesures de remise en état prévues ressortent de l'étude menée sur le site afin d'assurer la sécurité et permettre la revégétalisation.

**A** - En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter définitivement les travaux et six mois au moins avant, soit de la date d'expiration de l'autorisation, soit de la date de fin de remise en état définitive des lieux si elle lui est antérieure, l'exploitant doit adresser au préfet, au moins **6 mois** avant l'échéance de la présente autorisation, un dossier comprenant :

- la date prévue pour la fin du réaménagement,
- les plans réels ou prévisionnels d'emprise des installations et des terrains remis en état,
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total,
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Le mémoire sur l'état du site doit préciser notamment:

- les incidents intervenus au cours de l'exploitation,
- l'insertion du site de la carrière dans son environnement,
- la surveillance éventuelle à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- les conséquences prévisibles de la fin d'activité sur le milieu,
- les mesures compensatoires et surveillances éventuellement nécessaires afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement,
- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux, polluants et déchets,
- l'éventuelle dépollution des sols et eaux souterraines.

Ce mémoire explicite notamment le respect des prescriptions en matière de remise en état applicables à cette carrière définies aux articles et du présent arrêté.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci avant, l'arrêt définitif d'une partie significative de son site autorisé lorsque qu'il y procède à la remise en état définitive des lieux.

**B** - L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée **6 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

**C** - La remise en état définitive du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article doit être achevée **3 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

### **13.2. - Notification de remise en état**

La conformité des travaux de remise en état est constatée par procès-verbal de récolement établi par l'inspection de l'environnement. Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du Code de l'Environnement.

### **13.3. - Conditions de remise en état**

La vocation finale sera écologique, la carrière deviendra une zone naturelle à part entière.

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, la remise en état comporte, y compris le nettoyage général du site, les principales dispositions suivantes :

- revégétalisation naturelle privilégiée pour les stades de pelouses rases,
- talutage des bordures de fouille en pente 2/1, sans réensemencement pour conserver les espèces protégées de pelouses rases sur sables, et avec fauche ou passage d'engins, pendant les deux premières années suivant la remise en état pour limiter le développement des espèces invasives,
- remblai du carreau jusqu'à la cote de 121 m NGF avec des disparités pour créer des microhabitats, sauf sur quelques parties qui seront laissées creusées pour permettre le développement des espèces inféodées aux milieux aquatiques,
- plantation de haies de feuillus locaux (chênes et châtaigniers) sur la bordure non exploitable en partie Nord, sur une longueur de 420 mètres (réalisée dès que possible après la notification du présent arrêté),
- des fronts de taille de 2 à 3 m en partie pour les oiseaux,
- une noue sinueuse à la cote de 121 m NGF reliant le carreau au cours d'eau en partie Sud, qui servira d'exutoire à la nappe et aux eaux météoriques,
- création d'une zone humide en fond de carrière, à eau oligotrophe.

Toutes les dispositions sont mises en œuvre pour éviter le développement d'espèces invasives au sein de la carrière. En cas de découverte d'une espèce invasive, celle-ci devra faire l'objet d'une élimination réalisée conformément à l'état de l'art, en utilisant des méthodes respectueuses de l'environnement et non susceptible de favoriser sa dissémination.

### **13.4. - Remblayage de la carrière**

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.



Il ne peut avoir lieu que sur les parcelles prévues dans le dossier de demande d'exploiter déposé par le pétitionnaire.

Les remblaiements seront réalisés uniquement avec les terres et stériles de découverte issus de l'extraction. Pour le remblaiement du carreau d'exploitation sous la cote 121 mNGF, seuls les stériles sableux peuvent être utilisés, les stériles à composante argileuse étant utilisés pour le modelage des berges.

L'utilisation de déchets inertes provenant de l'extérieur du site pour réaliser le remblaiement est interdit.

### **13.5. - Suivi des opérations de remise en état**

Le suivi écologique réalisé conformément à l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 sera transmis à l'inspection des installations classées. Il devra être complété annuellement par un bilan des opérations réalisées au cours de l'année et par l'état d'avancement par rapport à l'objectif de remise en état.

Ces documents devront être transmis avant le 31 mars.

## **ARTICLE 14 - CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES**

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L516-1 du Code de l'Environnement dans les conditions suivantes.

### **14.1 - Montant des garanties financières**

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement décrit au dossier de demande d'autorisation et tel que défini à l'article Erreur : source de la référence non trouvée et du présent arrêté d'autorisation, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période.

Ce montant est fixé à :

Période considérée	Montant de la garantie financière (en euros TTC)
de la date de notification du présent arrêté à 5 ans après cette date	366 929 €
de 5 ans après la date de notification du présent arrêté à 10 ans après cette date	403 037 €
de 10 ans après la date de notification du présent arrêté à 15 ans après cette date	443 117 €
de 15 ans après la date de notification du présent arrêté à 20 ans après cette date	419 890 €
de 20 ans après la date de notification du présent arrêté à 25 ans après cette date	353 542 €
de 25 ans après la date de notification du présent arrêté à 30 ans après cette date	360 138 €

Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée dans le tableau ci-dessus en fonction de la période concernée. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur de l'environnement peut en demander communication lors de toute visite.

#### **14.2. - Augmentation des garanties financières**

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

#### **14.3 - Renouvellement et actualisation des garanties financières**

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure sur le document transmis en début d'exploitation ou à la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties et au moins **6 mois avant cette date**, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période. La transmission de ce nouveau document doit s'accompagner des hypothèses prises en compte pour procéder à la réactualisation du montant des garanties financières.

Le montant des garanties financières fixé à l'article ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice 110,2 correspondant au mois d'août 2018.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice, interviendra au début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article ci-dessus. Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004, à savoir :

$$C_n = C_r \times \frac{Index_n}{Index_r} \times \frac{1 + TVA_n}{1 + TVA_r}$$

$C_r$  : le montant de référence des garanties financières.

$C_n$  : le montant des garanties financières à provisionner l'année  $n$  et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_n$  : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_r$  : indice TP01 du mois d'août 2018 (110,2)

$TVA_n$  : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$TVA_r$  : taux de la TVA applicable au mois d'août 2018 (0,20)

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives prévues à l'article Erreur : source de la référence non trouvée ci-dessous.

#### **14.4 - Appel des garanties financières**

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après que la mesure de consignation prévue à l'article L514-1 du Code de l'Environnement ait été rendue exécutoire ;
- soit en cas de disparition physique (*personne physique*) ou juridique (*société*) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

#### **14.5. - Levée des garanties financières**

Lorsque tous les travaux d'extraction sont achevés et la remise en état constatée par un procès verbal de récolement, la levée de l'obligation des garanties financières est faite par arrêté préfectoral pris après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

#### **14.6. - Sanctions administratives et pénales**

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article ci-dessus, entraîne la suspension de l'exploitation après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article L.514-3 dudit Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L514-11 du Code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 15 - HYGIENE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS**

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) et du Code du Travail qui lui sont applicables.

#### **ARTICLE 16 – MODIFICATIONS**

Toute modification des conditions d'exploitation de la carrière, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **ARTICLE 17 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Conformément aux dispositions de l'article R.516-1 du code de l'environnement, le nouvel exploitant doit adresser à Monsieur le Préfet un dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant comprenant notamment :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- la constitution des garanties financières par le nouvel exploitant,
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien de façon permanente des accès aux parcelles privées enclavées.

#### **ARTICLE 18 - CADUCITÉ**

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mis en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

#### **ARTICLE 19 - RECOLEMENT**

L'exploitant doit procéder, dans un délai d'un an après la notification du présent arrêté, au récolement du présent arrêté préfectoral réglementant ses installations. Ce récolement doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes.

Ce récolement, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, doit être accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, et transmis à l'inspecteur de l'environnement.

Des arrêtés préfectoraux complémentaires, pris après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, peuvent être proposés afin de fixer des prescriptions additionnelles rendues nécessaires pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

## **ARTICLE 20 - SANCTIONS**

L'inobservation des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement susvisés, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L.512-1 et suivants du Code Minier.

## **ARTICLE 21 - ACCIDENTS / INCIDENTS**

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux doit être consigné sur un registre.

L'exploitant est tenu à déclarer à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection de l'environnement, sauf décision contraire de celle-ci.

## **ARTICLE 22 - DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 23 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de PAU :

- 1) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## **ARTICLE 24 - PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :


- 1° Une copie du présent arrêté d'autorisation est déposée à la mairie d'Escalans, commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir : ; Gabarret, Parleboscq, Rimbez-et-Baudiets, Sos (47), Saint-Pé-Saint-Simon (47).
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Landes pendant une durée minimale de 4 mois.

**ARTICLE 25 - COPIE ET EXECUTION**

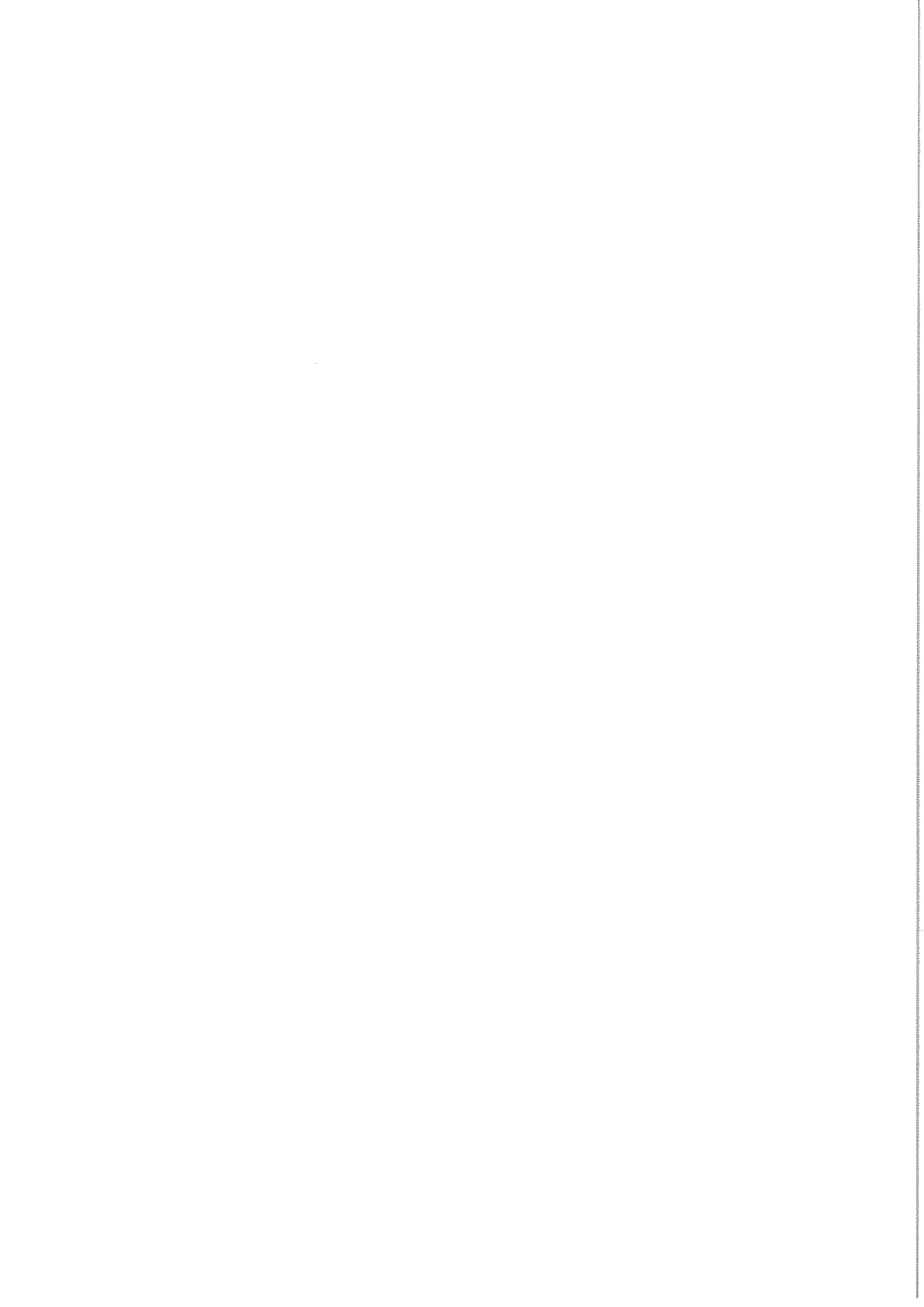
Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le maire de la commune de ESCALANS, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du Logement, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société IZCO TP.

Mont-de-Marsan, le **23 JAN. 2019**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Yves MATHIS

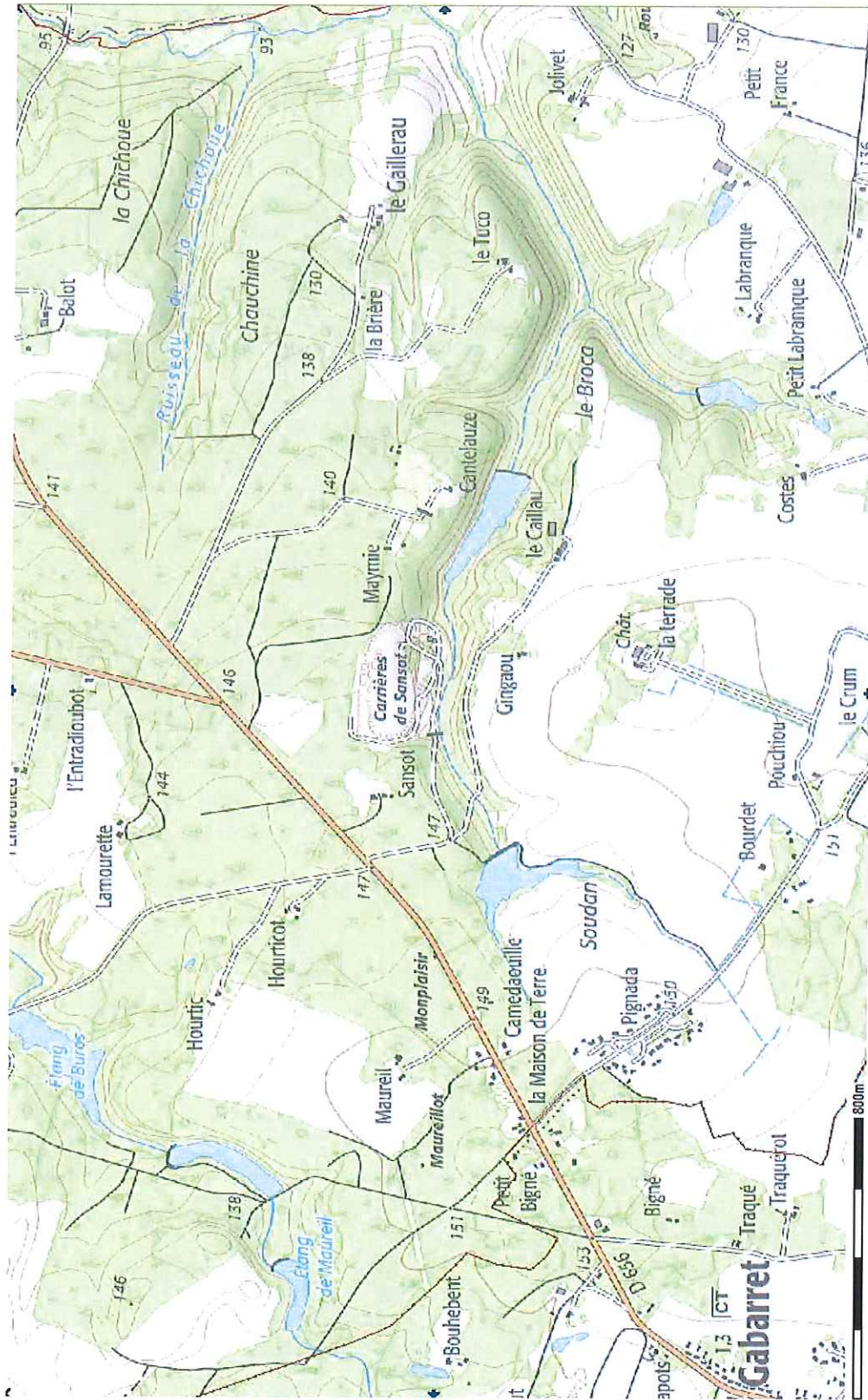


**ANNEXE I à L'ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION  
n° DCPAT/BDLIT 2019- 050**

**PLANS**

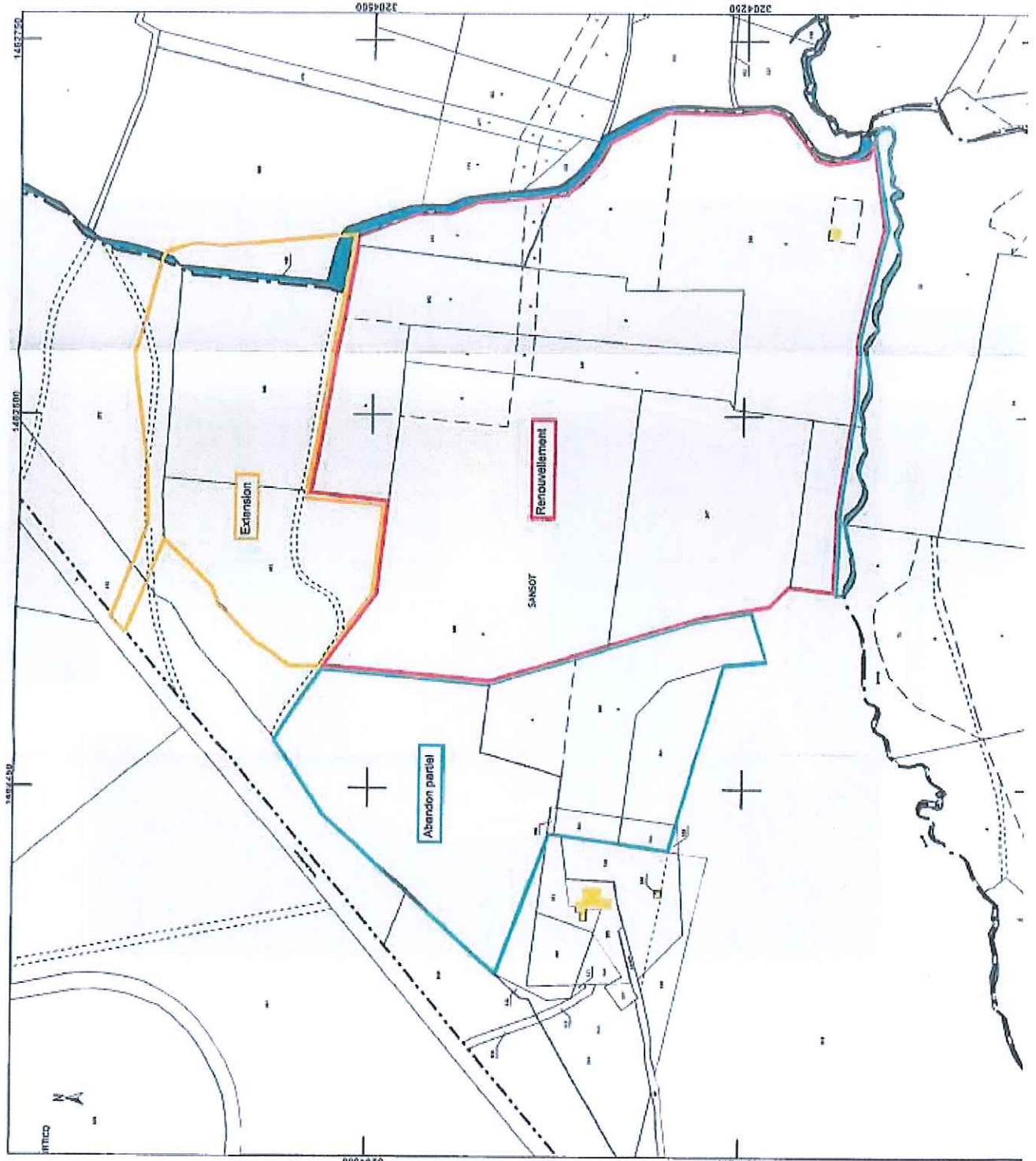
- Plan de situation
- Plan cadastral
- Plan de phasage
- Plans de remise en état du site
- Vue aérienne de la carrière
- Plan d'implantation des piézomètres
- Plan d'implantation des points de mesure de bruit

# PLAN DE SITUATION

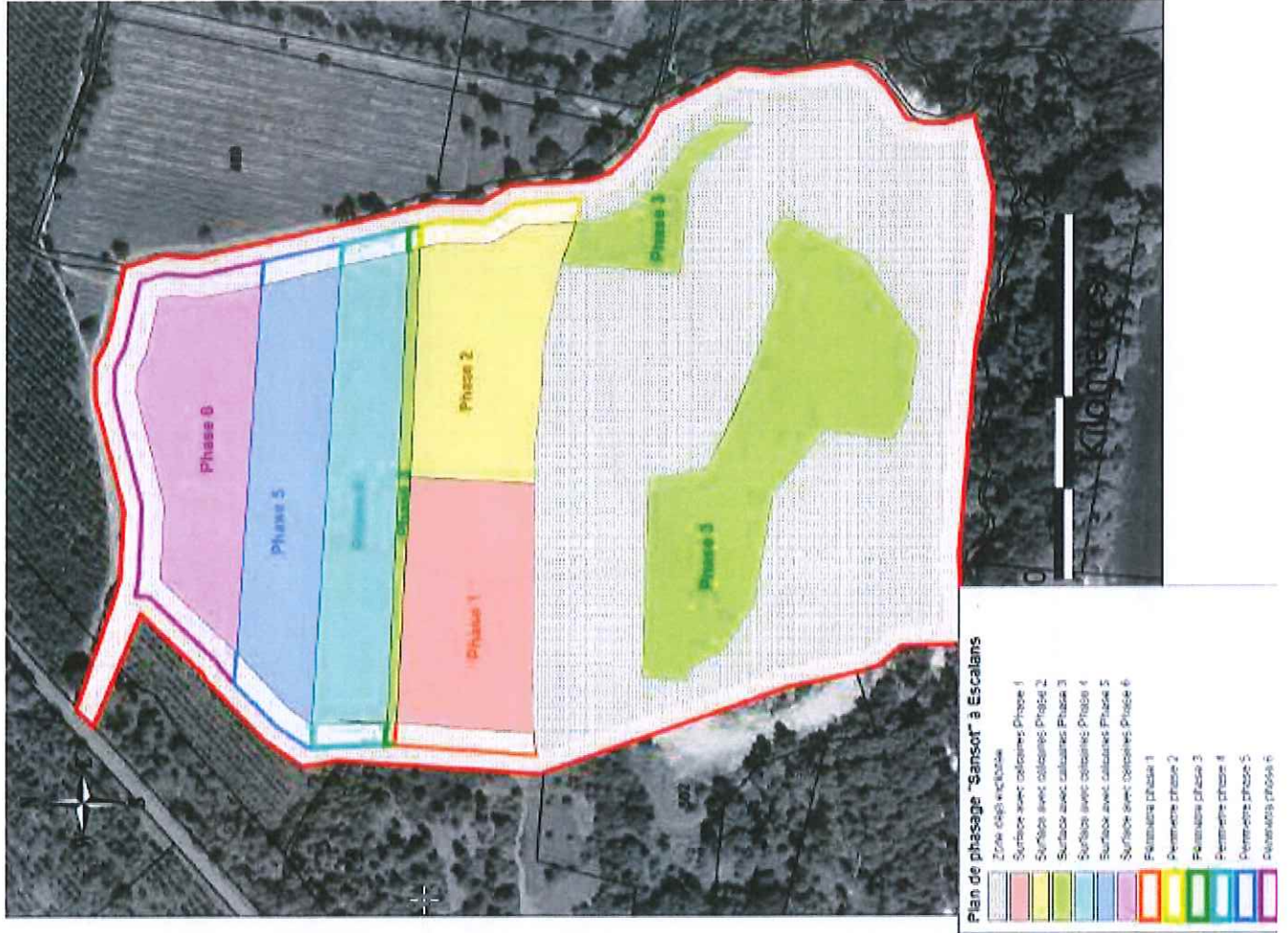




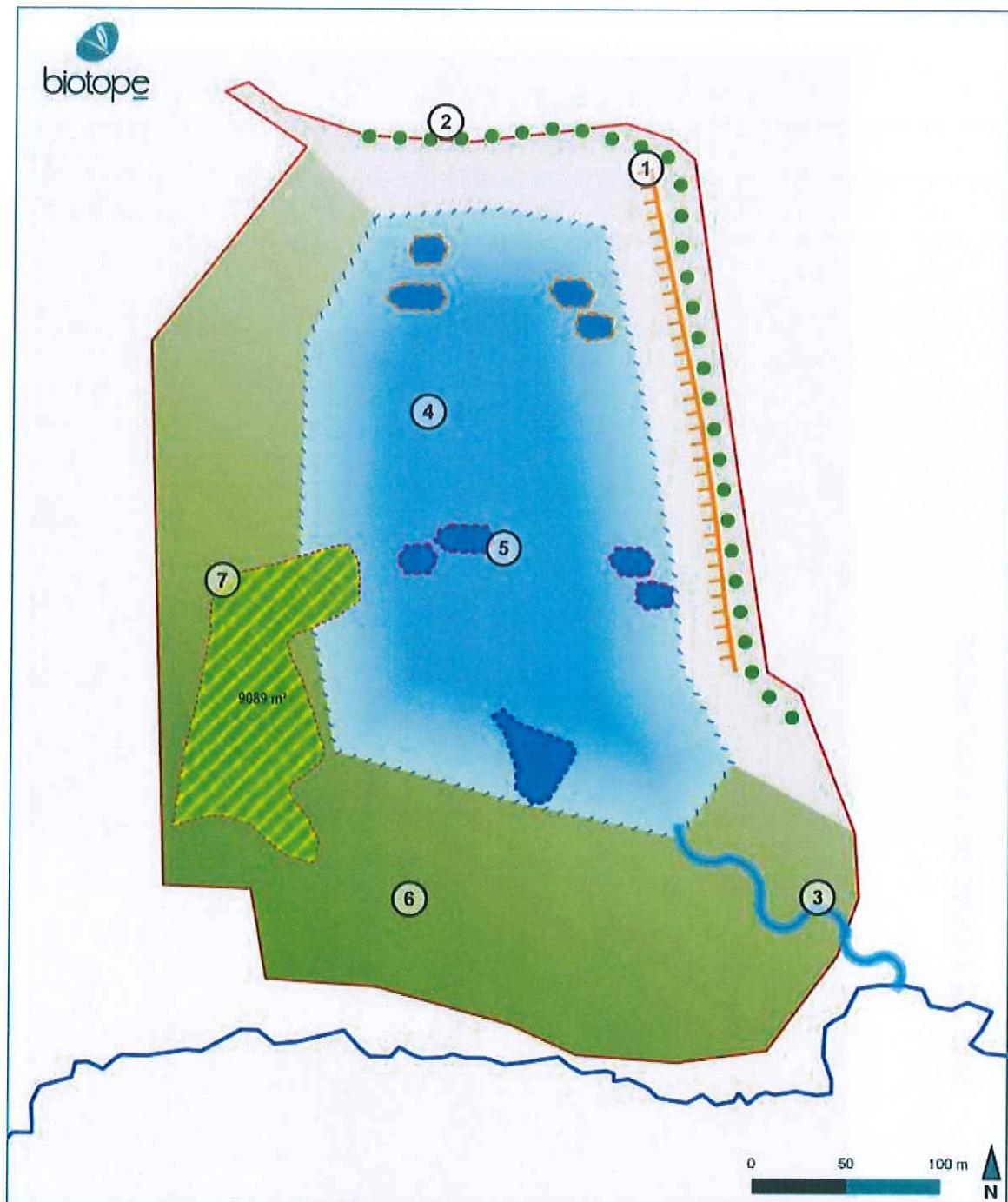
# PLAN CADASTRAL



# PLAN DE PHASAGE



# PLAN DE REMISE EN ETAT



biotope

IZCO TP

## Mesures de remise en état

Dossier d'autorisation d'exploitation de la carrière "Sansot" à Escalans (40)

— Périmètre de demande d'autorisation

— Cours d'eau

### Mesures de remise en état

— Front de taille (2-3 m) : Guépriers (260 m)

● Hales arborées (480 m)

— Noue sinueuse en pente douce

### Remise en état du carreau

— Zone humide (cote 121 m NGF)

### Phasage des mares de substitution

— Mare actuelle (1046 m<sup>2</sup>)

— Mares - phasage intermédiaire (1025 m<sup>2</sup>)

— Mares phasage final (1025 m<sup>2</sup>)

### Habitats à conserver

— Zone à laisser évoluer en lande/broussaille habitat à Engoulevent et Alouette Lulu

— Habitat de flore protégée de substitution à conserver : Linaire effilée, Lotus spp.

VUE AÉRIENNE DE LA CARRIÈRE



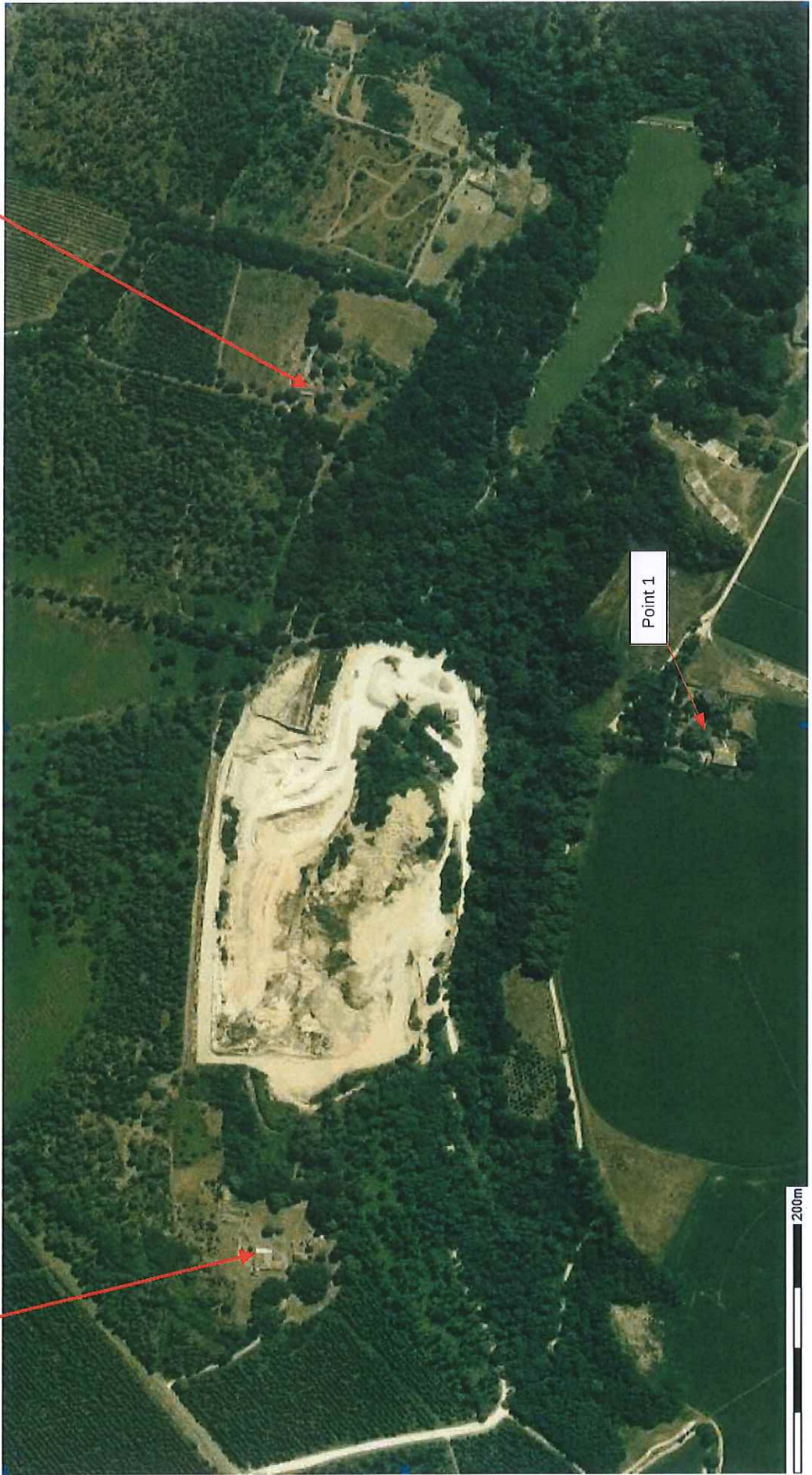


PLAN D'IMPLANTATION DES MESURES DE BRUIT

Point 2

Point 3

Point 1



20m

**ANNEXE II à L'ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION  
n° DCPAT/BDLIT 2019-050**

**PARCELLES AUTORISÉES**

Section	Lieu-dit	Parcelle	Superficie parcellaire en m <sup>2</sup>
B	Sansot	340 *	14 915
		341 *	12 950
		342	17 330
		343	3 575
		344	28 570
		345	6 940
		347	17 060
		372 p *	474
		375 p *	3 169
		500 p	32 020
		519	3 102
C	Maymie	440 *	1 133
		480 *	2 262
<b>Total</b>			<b>143 500</b>

\* : parcelles concernées par l'extension

**ANNEXE III à L'ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION  
n° DCPAT/BDLIT 2019-050**

**RECAPITULATIF DES FREQUENCES DE CONTROLE**

Désignation	Contrôles réalisés par l'exploitant	Contrôle par un laboratoire agréé	Observations
Plan d'exploitation	Une fois par an		Une copie du plan daté et certifié est tenu à disposition de l'Inspection de l'environnement
Relevé mentionnant le volume des stocks de stériles et de terre végétale		Une fois par an par un géomètre	Le relevé doit être tenu à disposition de l'Inspection de l'environnement et inclus dans le plan d'exploitation
Analyse des eaux de nappe		Tous les 6 mois	Les résultats commentés doivent être transmis à l'Inspection de l'environnement dans le mois suivant leur réalisation
Relevé des niveaux piézométriques	Tous les 2 mois.		Le relevé doit être tenu à disposition de l'Inspection de l'environnement
Analyse des eaux rejetées	Tous les 3 mois		Les résultats commentés doivent être transmis dans le mois suivant leur réalisation
Contrôle des niveaux de bruit		Dans le mois suivant le démarrage de l'exploitation puis tous les trois ans	1 <sup>er</sup> contrôle à réaliser dans le mois suivant le démarrage de l'extraction Les résultats doivent être transmis à l'Inspection de l'environnement dans le mois suivant leur réalisation
Récolement	Dans l'année qui suit le démarrage de l'extraction		Le récolement accompagné d'un échancier de résorption des écarts doit être transmis à l'Inspection de l'environnement
Déclaration annuelle	Tous les ans		A réaliser avant le 31 mars
Bilan des opérations de remise en état		1 fois par an par un écologue ou un cabinet indépendant	Les résultats doivent être transmis à l'Inspection de l'environnement dans le mois suivant leur réalisation.